



DOCUMENT DE POSITION

Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable

Mars 2021

RÉSUMÉ

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (« le Pacte mondial sur les migrations ») constitue un engagement important en faveur d'une amélioration de la gouvernance des migrations, et offre une occasion de maximiser les avantages qu'apporte la migration et de relever les défis qu'elle pose aujourd'hui. Pour aider les États Membres à mettre en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, le Réseau des Nations Unies sur les migrations (« le Réseau ») a été créé et doté de plusieurs groupes de travail thématiques consacrés aux principaux domaines prioritaires du Pacte. Le présent document, élaboré dans le cadre du groupe de travail sur le retour et la réintégration, rappelle les engagements pris dans au titre du Pacte mondial sur les migrations, mais il identifie aussi les principes fondamentaux et énonce notre position commune sur le retour et la réintégration des migrants. Il vise à aider les États et les autres parties prenantes à mettre en œuvre l'objectif 21 du Pacte mondial, consistant à coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable, ainsi que les autres objectifs pertinents du Pacte. Dans son action en matière de retour et de réintégration, le Réseau s'efforce d'élaborer des outils efficaces pour aider les États à renforcer et à améliorer leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques, afin de veiller à ce que les retours s'effectuent en toute sécurité et dignité et que leur réintégration soit durable, conformément aux normes et aux cadres juridiques internationaux.

DÉFINITIONS

Retour – Il n'existe pas de définition juridique universellement acceptée du retour. De manière générale, le terme « retour » est employé pour désigner les différentes modalités suivant lesquelles des non-ressortissants retournent ou sont renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un autre pays où ils ont des attaches antérieures, que ce soit de manière indépendante, avec une aide ou par la force. En l'absence d'une définition universelle, et aux fins du présent document, le retour s'entendra comme suit :

Terme générique désignant les divers modes, méthodes et processus par lesquels les migrants retournent ou sont contraints de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle ou dans un pays tiers. Il comprend, entre autres, le départ indépendant, le retour assisté, volontaire ou spontané, la déportation, l'expulsion, l'éloignement, l'extradition, le refoulement, la remise, le transfert ou toute autre modalité de retour. L'utilisation du terme « renvoi » ne renseigne pas sur la mesure dans laquelle la décision de retour est volontaire, pas plus que sur le caractère légal ou arbitraire du renvoi. (voir notamment le document A/HRC/37/34).

Aussi large soit-elle, cette définition a un champ d'application limité et n'est pas censée inclure le rapatriement des réfugiés, qui relève généralement d'un processus distinct, tant sur le plan pratique que juridique.

Réintégration durable – Il n'existe pas de définition juridique universellement acceptée de la réintégration durable. Aux fins du présent document, elle s'entendra comme suit :

Processus permettant à une personne de bénéficier durablement des conditions politiques, économiques, sociales et psychosociales nécessaires pour vivre, assurer ses moyens de subsistance et préserver sa dignité dans le pays et la communauté où elle retourne ou est renvoyée, dans le plein respect de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce processus doit comprendre des mesures ciblées permettant aux migrants de retour d'avoir accès à la justice, à la protection sociale, aux services financiers, aux soins de santé, à l'éducation, à la vie de famille, à un niveau de vie satisfaisant, à un travail décent et à la protection contre la discrimination, la stigmatisation, la détention arbitraire et toutes les formes de violence, et leur donnant l'assurance qu'ils se trouvent dans un environnement favorisant la sécurité personnelle, l'autonomisation économique, l'inclusion et la cohésion sociale à leur retour.

INTRODUCTION

La question du retour et de la réintégration est complexe et fait intervenir des intérêts et des priorités divers et parfois contradictoires dans les politiques nationales, l'opinion publique et la coopération internationale. Dans de nombreux pays, la question de la migration, et en particulier celle de la migration irrégulière, fait l'objet de débats politiques et publics intenses. Certains États ont pris des mesures pour élargir l'accès aux voies de migration sûres et régulières, ainsi que pour régulariser le statut des migrants en situation irrégulière présents sur leur territoire. Parallèlement, d'autres ont tenté de renforcer l'efficacité des processus de retour, partant souvent du principe qu'un accroissement des retours suppose une politique migratoire plus efficace, contribue à des migrations sûres, ordonnées et régulières et renforce la confiance du public dans la capacité de l'État à gérer efficacement ses frontières.

Nombre de ceux qui migrent vers d'autres pays le font par des moyens sûrs, ordonnés et réguliers. Cependant, en l'absence de voies accessibles de migration régulière ou de possibilités d'accéder à un statut régulier à long terme, certains migrants n'ont guère de choix autre que de recourir à des voies de migration irrégulières et souvent dangereuses, y compris aux services des réseaux de passeurs, ou de tomber dans l'irrégularité après avoir migré de façon régulière. Les politiques migratoires restrictives et l'accès limité aux voies de régularisation contribuent à l'existence de telles situations.

Tout comme la décision de migrer, la décision de rentrer au pays est propre à chaque personne et est influencée par divers facteurs. De nombreux migrants retournent spontanément dans leur pays d'origine, que ce soit par désir de rentrer chez eux, pour retrouver leur famille, par sentiment d'avoir accompli l'objectif de leur migration ou à la suite d'un changement de situation dans leur pays d'accueil ou d'origine. D'autres peuvent bénéficier d'une aide au retour, par exemple sous la forme de conseils avant le retour, d'un appui logistique ou financier et/ou d'une aide à la réintégration.

D'autres encore, lorsqu'ils ne remplissent pas les critères légaux pour rester dans un pays, par exemple s'ils y ont perdu leur statut malgré leur arrivée régulière, peuvent être renvoyés de force vers leur pays d'origine ou un pays tiers. Cependant, les retours forcés doivent toujours s'effectuer dans le respect des obligations de l'État au titre du droit international, y compris la garantie d'une procédure régulière, l'interdiction des expulsions collectives et le principe de non-refoulement. Certains migrants de retour finiront par migrer à nouveau, par des voies régulières ou non.

Certains États proposent aux migrants une assistance avant, pendant et/ou après le retour afin de veiller à ce que les migrants retournent dans leur pays en toute sécurité et dignité, et d'améliorer leurs chances de se réintégrer de façon durable. Cependant, les processus de retour et de réintégration peuvent être dissociés et, en l'absence de normes minimales convenues en matière d'assistance, l'aide à la réintégration peut varier considérablement d'un pays à l'autre et n'est pas toujours disponible ou suffisante pour protéger les droits et répondre aux besoins particuliers des migrants, de leur famille et de leur communauté. Les migrants de retour ont des capacités, des aspirations, des vulnérabilités et des situations personnelles diverses qui nécessitent des mesures d'aide au retour et à la réintégration adaptées. Par exemple, pour des enfants, le retour peut consister à déménager vers un pays où ils n'ont jamais habité, dont ils n'ont aucun souvenir, ou dans lequel ils ont peu d'attaches culturelles ou familiales. Par ailleurs, il existe de multiples facteurs négatifs et structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, ce qui appelle des investissements dans le développement durable et dans la création de conditions politiques, économiques, sociales et environnementales permettant à chacun de réaliser ses aspirations personnelles et de mener durablement et dans la paix une vie fructueuse dans son propre pays. Si ces facteurs ne sont pas pris en compte, la réintégration peut n'être ni efficace ni durable, en particulier lorsqu'il y a un manque de coopération entre les pays d'origine et de destination ou lorsque le processus de retour et de réintégration ne respecte pas le droit international et les normes en vigueur à l'échelle internationale.

Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États ont réaffirmé leur engagement à faciliter le retour des migrants en toute sécurité et dignité, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à créer des conditions propices à la réintégration durable des migrants dans leur pays d'origine (A/RES/73/195, para. 37). Ils se sont en outre engagés à veiller à ce que leurs ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de revenir dans son pays et de l'obligation faite aux États de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux. Dans le cadre des relations d'État à État, des accords de réadmission peuvent être signés pour faciliter le retour des migrants, généralement dans le contexte d'un retour forcé. Il convient d'établir ici une

distinction avec le droit de retourner dans son propre pays, qui est un droit de l'homme particulier (voir notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13 2)). Le Pacte mondial sur les migrations offre une occasion unique de renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination – sur la base de principes, de garanties et de pratiques positives clés – afin de veiller à ce que les retours s'effectuent en toute sécurité et dignité et dans le respect des droits de l'homme, de réduire la précarité à laquelle sont livrés les migrants de retour et les vulnérabilités qui en découlent, et de promouvoir une réintégration durable tenant compte des besoins de l'enfant et des sexospécificités dans les pays d'origine à l'aide de services.

POSITION COMMUNE

1. Toutes les pratiques de retour, de réadmission¹ et de réintégration doivent être conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et aux normes internationales en la matière, notamment tenir compte des sexospécificités, protéger les droits de l'enfant et prendre en considération les droits et les besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité. Tous les retours doivent offrir la garantie d'une procédure régulière, d'une évaluation individuelle et de voies de recours effectives, y compris le droit de faire appel avec effet suspensif. Les pays d'origine doivent veiller à ce que leurs ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de retourner dans son propre pays, compte tenu à cet égard de l'objectif 21 du Pacte mondial sur les migrations.
2. Conformément au principe de non-refoulement, aucun État n'expulsera, ne refoulera ni n'éloignera de quelque autre manière une personne vers le territoire d'un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée ou où il existe des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'autres dommages irréparables. Les renvois arbitraires ou retours forcés qui violent le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction des expulsions collectives sont strictement proscrits par le droit international. Dans le cas des enfants, la condition préalable à tout retour – que l'enfant soit non accompagné, séparé de sa famille ou vive au sein d'une famille – est que le retour ait été jugé conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant au terme d'un processus individuel et participatif visant à identifier une solution durable, dans lequel les autorités de protection de l'enfance ont joué un rôle central. Les États doivent examiner le dossier de chaque enfant individuellement, en tenant compte de l'âge et des sexospécificités et en gardant à l'esprit les droits et les vulnérabilités propres aux enfants, les conséquences particulièrement graves d'un retour traumatisant sur leur santé mentale et leur bien-être, ainsi que les conséquences d'un accès perturbé ou insuffisant aux services après le retour, notamment en matière d'éducation, d'abris, de nourriture, de santé et d'autres droits.
3. Pour déterminer si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent suivre une procédure officielle, pluridisciplinaire, individuelle et documentée visant à identifier une solution durable qui protège l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant à long terme, en envisageant toutes les options. Cette procédure doit être menée par des décideurs indépendants et impartiaux, et dirigée, codirigée ou guidée par les autorités de protection de l'enfance, en veillant à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment entendue et prise en compte d'un bout à l'autre du processus. Elle comporte également une obligation de collecte d'informations détaillées sur les besoins individuels de l'enfant,

¹ Aux fins du présent document, la réadmission s'entend de l'acte par lequel un État accepte le retour sur son territoire d'une personne, qu'il s'agisse d'un ressortissant de cet État ou d'un État tiers.

sa situation familiale, son niveau d'intégration dans le pays de résidence, ainsi que sur l'environnement et les conditions (sécurité physique, matérielle, sociale, psychosociale et juridique) qui, dans son pays d'origine, peuvent compromettre le caractère sûr et digne du retour ou la durabilité de la réintégration de l'enfant. Lorsqu'il est établi que le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les acteurs de la protection de l'enfance doivent collaborer par-delà les frontières avant et pendant le retour, et un plan de réintégration individuel doit être élaboré avec la contribution de l'enfant. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille doivent être accompagnés tout au long du processus de retour par un tuteur compétent et indépendant désigné par l'État. Les enfants non accompagnés doivent être renvoyés vers des structures d'accueil et de prise en charge appropriées, non privatives de liberté et à base communautaire seulement lorsqu'une procédure a permis d'établir que tel est leur intérêt supérieur. D'autres solutions durables peuvent consister à rester dans le pays de résidence, à migrer et à s'intégrer dans un pays tiers, par exemple aux fins de regroupement familial, ou en d'autres solutions identifiées au cas par cas. Une aide à la réintégration doit être fournie à tous les enfants migrants de retour, y compris ceux qui rentrent dans leur pays accompagnés de membres de leur famille.

4. Le recours à la détention dans le contexte du retour doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours, appliquée dans un but légitime et pour une durée limitée au strict nécessaire, après épuisement de toutes les alternatives possibles à la détention. Tout placement en détention doit être conforme à la loi et autorisé par celle-ci, ne peut être arbitraire et doit respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Il doit se fonder sur des évaluations individuelles menées par des fonctionnaires dûment autorisés et faire l'objet de garanties procédurales, notamment d'un contrôle judiciaire. La décision de recourir à une mesure de détention doit également tenir compte des circonstances particulières, de la vulnérabilité et des besoins des personnes, notamment eu égard au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au handicap et aux expériences passées. Il convient à cette fin de prendre en considération le risque de violence sexiste et la disponibilité de soins de santé soucieux des sexospécificités, notamment des services en matière de santé reproductive. Les États ont l'obligation de protéger tous les migrants contre le risque de mauvais traitements, d'exploitation et de violence sexiste dans les centres de détention d'immigrants. Les enfants et les familles ne doivent jamais être placés en détention pour des raisons liées à leur statut migratoire, y compris dans le contexte d'une procédure de retour. L'unité de la famille doit être préservée en tout temps dans des conditions non privatives de liberté et au sein de la communauté, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à la vie de famille.
 5. Sans préjudice de la prérogative souveraine des États de procéder à des retours forcés, au titre au droit international applicable, il convient de privilégier le retour volontaire au détriment du retour forcé. Les retours volontaires doivent avoir lieu dans le respect du consentement libre, préalable et éclairé des migrants, ce qui suppose, entre autres, l'absence de contrainte physique ou psychologique, d'intimidation ou de manipulation; la fourniture en temps utile d'informations impartiales et fiables dans une langue que les migrants comprennent et sous une forme accessible; l'octroi d'un délai suffisant pour envisager les autres options disponibles et se préparer au retour; et la possibilité de refuser de donner son consentement ou de revenir sur celui-ci si les activités proposées, les circonstances ou les informations disponibles changent. Les États doivent s'abstenir, pour inciter au retour volontaire, de recourir à la menace, réelle ou implicite, de mesures qui pourraient constituer des violations du droit international, telles que la torture et les mauvais traitements, la détention arbitraire, la séparation des familles, le refus d'accès à l'asile ou à d'autres régimes de protection au titre du droit international, ou la privation de nourriture, de logement, de soins de santé ou d'accès à d'autres services. Lorsque les migrants choisissent de retourner chez eux de leur plein gré, les pays
-

d'origine doivent veiller à ce qu'ils soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit de chaque migrant de retourner dans son propre pays et de l'obligation qui incombe aux États de réadmettre leurs ressortissants.

6. Le retour n'est qu'une des options à la disposition de tout migrant. Les États sont invités à offrir aux migrants diverses alternatives au retour, pour que lorsqu'ils retournent dans leur pays, les migrants aient toutes les clés en main pour choisir de le faire de manière sûre et librement consentie, mais aussi pour mieux préparer leur réintégration économique, sociale et psychosociale dans leur communauté d'origine. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres se sont engagés à développer, à diversifier et à assouplir les voies de migration sûres, ordonnées et régulières, y compris les voies d'admission et de séjour aux fins de main-d'œuvre et de travail décent, de possibilités d'éducation, de préservation du droit à la vie de famille et de réponse aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité. Les alternatives au retour peuvent consister en l'octroi d'un droit de séjour temporaire ou permanent dans le pays pour des raisons humanitaires, par compassion ou aux fins de protection des droits de l'homme; la réimplantation dans un pays tiers; la régularisation des migrants en situation irrégulière ou susceptibles de perdre leur statut régulier, ou l'octroi à ces migrants d'une autorisation spéciale de rester; et/ou l'octroi d'une protection particulière, y compris le droit de rester, aux migrants victimes de la traite ou de trafic illicite aggravé, aux enfants migrants aux fins de la protection de leur intérêt supérieur, ou aux autres migrants en situation de vulnérabilité.
 7. Lorsque les migrants retournent dans leur pays, une aide doit leur être fournie, à eux et à leur communauté d'origine, en vue d'une réintégration durable et globale, conformément aux droits qui leur sont reconnus en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et d'autres branches du droit pertinentes. Un retour en toute sécurité et dignité et une réintégration durable ne sont pas possibles lorsque la sécurité, la dignité et les droits de l'homme des migrants seront menacés. Les politiques ou pratiques qui dénie aux migrants de retour leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des migrants, ou qui négligent ces droits, sont incompatibles avec un retour sûr et digne et une réintégration durable. C'est notamment le cas de politiques et de pratiques qui échouent à assurer la réhabilitation des migrants victimes de torture, de traite, d'exploitation, de non-paiement ou de rétention de salaire ou d'autres crimes, ainsi que leur accès à la justice et à l'indemnisation; à garantir l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à d'autres services de base; à faire respecter les normes relatives au travail décent et au droit du travail; à lutter contre le racisme, la xénophobie, la stigmatisation et l'intolérance qui y est associée à l'égard des migrants de retour; à éviter que les victimes de la traite soient doublement pénalisées, par exemple en étant criminalisées dans leur pays d'origine pour des délits liés à la migration; à éviter le retour à une situation de dénuement ou une condition de sans-abri; à empêcher les retours vers des zones intermédiaires entre les frontières; et à répondre aux risques et des besoins particuliers auxquels sont confrontés les migrants en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants migrants, à leur retour.
 8. Les pays d'origine qui accueillent des migrants de retour ont souvent besoin d'un soutien pour atteindre les objectifs de développement durable et aider d'abord les plus défavorisés, tout en répondant aux besoins particuliers des migrants de retour. Une approche intégrée de la réintégration, s'appuyant sur les plans de développement nationaux et locaux, doit être adoptée pour faire respecter l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui influent sur la réintégration sur le plan individuel, communautaire et structurel. Il s'agit de tenir compte d'aspects tels que l'état de droit, la gouvernance, la protection sociale, l'inclusion et la cohésion sociale, l'accès à la justice, la santé, le logement, l'éducation, le soutien psychosocial et le travail décent.
-

9. Dans la mesure du possible, tous les migrants de retour doivent recevoir une aide lors de leur processus de réintégration, grâce à des partenariats efficaces qui peuvent proposer des interventions juridiques, sociales, financières ou autres destinées à faciliter l'inclusion dans les systèmes et services nationaux et locaux. Pour être efficace, l'aide à la réintégration durable, qu'elle s'adresse aux personnes ou aux communautés, doit inclure à la fois les migrants de retour et les communautés d'accueil. Investir dans les enfants et les jeunes, et leur donner des moyens avant leur retour par l'éducation, le développement de compétences et le soutien psychosocial, permet de faciliter leur réintégration. Plus tôt l'élaboration du plan de réintégration peut commencer avant le retour, et plus les migrants de retour y sont eux-mêmes associés en tant que partenaires actifs, plus les chances de succès sont grandes, en particulier pour les migrants qui ont vécu longtemps hors de leur pays d'origine. Les gouvernements des pays de destination et d'origine doivent examiner en priorité la contribution que la migration de retour peut apporter aux résultats en matière de développement durable dans le pays d'origine, et les politiques et pratiques de réintégration doivent être alignées sur les plans de développement nationaux, selon qu'il convient.
 10. L'accès à un travail décent doit être une priorité des plans de réinsertion socio-économique et de réintégration sur le marché du travail, l'emploi étant la clé d'une réintégration durable dans le pays d'origine. Les États sont encouragés à mettre en place un processus d'orientation pour les migrants de retour, compte tenu de leur niveau d'instruction, de leurs compétences linguistiques, des compétences acquises de manière formelle ou dans le cadre d'un apprentissage non formel, ainsi que de leur expérience professionnelle, afin d'accélérer leur réintégration sur le marché du travail. En outre, le processus de réintégration doit prévoir des mécanismes de certification des compétences et de reconnaissance des diplômes étrangers des migrants de retour, ainsi que des voies d'apprentissage souples et des activités de développement des compétences à l'intention des enfants et des jeunes migrants. Une collaboration étroite avec les centres d'emploi nationaux et locaux, les partenaires sociaux, les systèmes efficaces de rapprochement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre et les partenariats avec le secteur privé peuvent également contribuer à une réintégration durable sur le marché du travail. De même, des possibilités d'entrepreneuriat doivent, le cas échéant, faire partie des plans de réintégration des migrants, notamment par le biais de mécanismes de soutien technique et financier.
 11. Garantir l'accès des migrants de retour à la protection sociale ainsi que la transférabilité de leurs prestations de sécurité sociale permet de faciliter une réintégration durable. La protection sociale contribue non seulement à la réduction de la pauvreté, mais aussi à la réduction des inégalités et de l'exclusion sociale des migrants de retour et de leur famille, ce qui leur permet à leur tour de mieux contribuer à leur communauté.
 12. Les interventions visant à atteindre une réintégration durable doivent veiller à la participation des migrants de retour aux côtés d'autres acteurs clés. Il est important que les autorités gouvernementales coordonnent leur action et collaborent avec les parties prenantes concernées, notamment les migrants, les diasporas, les communautés locales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les parlementaires, les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et les autres parties prenantes concernées.
 13. Les États doivent garantir et faciliter le suivi indépendant de tous les processus de retour et de réintégration afin de veiller à ce qu'ils s'effectuent dans le respect du droit international des droits de l'homme et des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur à l'échelle internationale, notamment pour ce qui est de la prévention de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais
-

traitements, ainsi que du principe de non-refoulement. Le suivi doit comprendre une évaluation à court, à moyen et à long terme des incidences du retour sur la vie des personnes. Des mécanismes multidisciplinaires doivent être mis en place pour surveiller la situation des migrants de retour, y compris les enfants et les familles, notamment sous l'angle de leur inclusion dans les systèmes nationaux et de l'aide à la réintégration dont ils bénéficient.

14. Les États devraient veiller à ce que tous les migrants soient informés, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme qui leur est accessible, de leur droit de signaler des violations des droits de l'homme commises pendant le processus de retour et de réintégration, ainsi que de la possibilité de déposer une plainte à tout moment pendant le processus de retour et de réintégration, afin de garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficace.
15. Les États doivent s'engager à remédier aux lacunes en matière de suivi, d'évaluation et de connaissances en matière de retour et de réintégration, notamment en identifiant les principaux défis et en mettant en commun les pratiques prometteuses aux fins de retours sûrs et dignes et de réintégration durable.

LE RETOUR ET LA RÉINTÉGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

En mai 2020, le Réseau des Nations Unies sur les migrations a appelé les États à [suspendre les retours forcés pendant la pandémie de COVID-19](#) afin de protéger la santé des migrants et des communautés et de faire respecter les droits de l'homme de tous les migrants. Bien plutôt, les États doivent envisager de prolonger les permis de travail, d'études et autres permis de séjour; d'élargir l'accès des migrants en situation de vulnérabilité aux voies d'entrée et de séjour sûres et régulières; et de régulariser le statut des migrants en situation irrégulière présents sur leur territoire.

Parallèlement, les États doivent permettre aux migrants qui souhaitent retourner dans leur pays de le faire dans la sécurité et la dignité en leur fournissant une aide au retour et à la réintégration, et maintenir une communication et une coopération étroite entre les autorités compétentes dans les pays d'origine, de transit et de destination afin de préserver la sécurité des migrants et des communautés.

Lorsque des mesures de quarantaine sont en place, les États doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas disproportionnées et ni discriminatoires envers les migrants de retour. La quarantaine ne doit jamais constituer une mesure de privation arbitraire de la liberté et les États doivent garantir l'accès des migrants aux droits en matière de santé, de logement, d'éducation et autres.

La protection des migrants de retour et de leur famille, ainsi que des communautés dans lesquelles ils retournent, face aux risques sanitaires associés à la COVID-19 doit être une priorité. Pour éviter le risque d'une nouvelle propagation du virus, il est essentiel que les États d'origine, de transit et de destination coopèrent afin de privilégier des réponses fondées sur les droits de l'homme, adaptées aux besoins de l'enfant et soucieuses des sexospécificités, et de mettre en place des mesures appropriées pour faire en sorte que le diagnostic, le traitement et la vaccination soient accessibles à tous, sans discrimination fondée sur la nationalité, le statut migratoire ou d'autres critères.

Du fait de la crise de la COVID-19, il est d'autant plus important que les migrants de retour soient inclus dans les systèmes et services nationaux et locaux à leur arrivée et qu'ils puissent accéder à la protection sociale et à d'autres droits à leur retour. Les États doivent également être en mesure de répondre aux besoins immédiats des migrants de retour, notamment en matière de logement, d'articles alimentaires et non alimentaires, de soutien médical, éducatif, juridique et psychosocial, et d'informations utiles sur

la COVID-19. Des efforts particuliers doivent être déployés pour mobiliser les communautés de retour contre la violence, la stigmatisation et la discrimination à l'égard des migrants de retour.

